



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Travaux de ravalement de façade
stationnement de véhicule de chantier (camion)
2 PLACE DE L'OLMET,
Du 16 avril 2026 au 30 avril 2026

N°VP 2026-AV-0030

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande en date du 09/04/2026 par laquelle MARTIN FACADE demeurant 39 BOULEVARD DES BALQUIERES 12850 ONET LE CHÂTEAU représentée par RICARDO LIMA MARTIN demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de chantier (camion) du 2 PLACE DE L'OLMET, Rodez

VU la déclaration préalable d'urbanisme numéro 12 202 2600017

VU la délibération n°2025-158 du Conseil Municipal du 08 décembre 2025, portant sur les tarifs 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire (MARTIN FACADE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :

2 PLACE DE L'OLMET

- du 16/04/2026 au 30/04/2026, 7h00 à 17h00, stationnement de véhicule de chantier (camion) sur la chaussée
 - Surface occupée en m² : 10 mètre(s) carré(s)

Article 2

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux.

L'entreprise MARTIN FACADE responsable de cette intervention, mettra en place un géotextile afin de préserver le sol de tout fluide et de tout marquage.

L'entreprise MARTIN FACADE responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux instructions du manuel du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

L'entreprise MARTIN FACADE devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3

L'entreprise MARTIN FACADE devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	-	Du 16/04/2026 au 30/04/2026	du 2 PLACE DE L'OLMET	stationnement de véhicule de chantier (camion)	Forfait pour toute permission	20	forfait		20,00
	du 16/04/2026 au 30/04/2026				Redevance pour chaussée ou trottoir occupé	0,2	par jour par m ²	10 15	30,00
Montant total									50,00

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20260417-ARVP2026AV0030-AR

Reçu le 17/04/2026

Article 5

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Lors de la démolition ou grattage du crépis, l'entreprise devra éviter la diffusion de la poussière par un arrosage.

Tout rejet dans les réseaux de peinture ou autre matériaux est interdit.

Article 6

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le _____
Le Maire **16 AVR. 2026**



Stéphane MAZARS

DIFFUSION :

- MARTIN FACADE

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Pierrick GAUDY

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le

16 AVR. 2026

Publié le

16 AVR. 2026